



**CANADA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD
M.R.C. DE ROUVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2018

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES
TAUX DE TAXES ET LES
COMPENSATIONS À IMPOSER
POUR L'ANNÉE 2019**

1. CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des taux de taxes et tarifs de compensations détaillés dans le présent règlement s'applique autant aux unités d'évaluation classées « EAE » (évaluation agricole enregistrée) qu'aux autres unités d'évaluation.

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. OBJET

Le présent règlement décrète les taux de la taxe foncière générale des immeubles, les taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt, les compensations pour les services d'égout, d'eau potable, d'enlèvement de la collecte des ordures ménagères, de la collecte des matières recyclables et de la collecte des matières organiques et tous autres compensations et tarifs pour services

6. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

La Municipalité fixe un taux uniforme pour les taxes foncières générales à l'ensemble des catégories d'immeubles applicable sur son territoire afin de défrayer le coût des opérations courantes.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

7. TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0,4710 \$ dollars par 100,00 \$ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

8. TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ)

Qu'une taxe de 0,0741 \$ dollars par 100,00 \$ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts afférents au service de la Sûreté du Québec.

9. TAXE QUOTE-PART MRC

Qu'une taxe de 0,0468 \$ dollars par 100,00 \$ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts afférents au service administratif de la MRC.

10. TAXE SERVICE INCENDIE

Qu'une taxe de 0,0440 \$ dollars par 100,00 \$ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour défrayer les coûts afférents au service incendie.

AUTRES TAXES FONCIÈRES

RÉPARTITION GÉNÉRALE

11. POUR L'ACHAT D'UN CAMION-CITERNE POUR LE SERVICE INCENDIE RÈGLEMENT 476-2007

Qu'une taxe spéciale de 0,0037 \$ dollars par 100,00 \$ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt relatif à l'acquisition d'un camion-citerne pour le service incendie.

12. POUR L'ACHAT D'UN CAMION UNITÉ D'URGENCE ET D'UN CAMION AUTOPOMPE CITERNE POUR LE SERVICE INCENDIE RÈGLEMENT 621-2018

Qu'une taxe spéciale \$ 0,0181 \$ dollars par 100,00 \$ dollars d'évaluation soit imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt relatif à l'acquisition d'un camion autopompe citerne et d'un camion unité d'urgence pour le service incendie.

13. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 539-2011

Qu'une taxe spéciale de 2,95 \$ soit exigée à un propriétaire, par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, et ce, pour défrayer 95 % des sommes dues (capital et intérêts) au remboursement de ce règlement.

14. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT- FINANCEMENT – SQAÉ 389-99

Qu'une taxe spéciale de 3,90 \$ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du réseau d'égout sanitaire, excluant les immeubles imposables situés au sud de la piste cyclable sur la rue Codaire, et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer 92,95 % des sommes dues (capital et intérêts) à la Société québécoise d'assainissement des eaux sur le financement des travaux d'assainissement des eaux usées.

Qu'une taxe spéciale de 0,5500 \$ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du réseau d'égout sanitaire au sud de la piste cyclable sur les rues Codaire, des Frênes et des Tilleuls et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer 7,05 % des sommes dues (capital et intérêts) à la Société québécoise d'assainissement des eaux sur le financement des travaux d'assainissement des eaux.

La taxe spéciale est calculée sur une étendue en front minimum de 21,334 mètres et maximum de 60,96 mètres tel que spécifié au règlement d'emprunt 389-99.

15. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – FONCTIONNEMENT

Qu'une taxe spéciale de 265,00 \$ dollars soit imposée par unité de logement et/ou par local de plus de 8 % de la superficie de l'immeuble desservi ou pouvant être desservi et situé en bordure du réseau d'égout sanitaire et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer 95 % des frais de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux. La clause de 8 % de la superficie de l'immeuble ne s'applique pas dans le cas d'un salon de coiffure et d'un commerce de soin personnel.

COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

16. TAXE D'EAU - FONCTIONNEMENT

Que la compensation fixe exigée d'un propriétaire, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc, soit imposée annuellement lors de la taxation annuelle, selon le tableau des taux décrits ci-après et que la compensation imposée selon la consommation d'eau soit calculée annuellement du 15 septembre 2018 au 14 septembre 2019, pour être imposée le 1^{er} octobre, selon le tableau des taux de consommation (eau compteur) ci-après, et ce, pour défrayer 95 % des dépenses d'entretien et/ou de fonctionnement du réseau d'aqueduc :

GALLONNAGE IMPÉRIAL OU MÈTRE CUBE ANNUEL SANS FRAIS	CHARGE FIXE* ANNUELLE (par unité de logement, par autres locaux de plus de 8 % de l'immeuble et/ou compteur)	POUR CHAQUE 1 000 GALLONS ADDITIONNELS	POUR CHAQUE M³ ADDITIONNEL
20 000 gallons impériaux ou 91 m³	155,00 \$	5,00 \$	1,0989 \$

* Pour un nouveau raccordement au réseau d'aqueduc, la charge fixe annuelle s'applique en totalité et la consommation sera calculée au prorata de la consommation réelle projetée sur une année.

17. ORDURES

Qu'une compensation annuelle de 77,00 \$ dollars par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service.

18. ORDURES SUPPLÉMENTAIRES

Qu'une compensation annuelle de 77,00 \$ dollars par service supplémentaire.

Qu'une compensation annuelle de 200,00 \$ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie (ICI) desservi par la Municipalité.

19. RECYCLAGE

Qu'une compensation annuelle de 43,00 \$ dollars par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service.

20. RECYCLAGE SUPPLÉMENTAIRE

Qu'une compensation annuelle de 200,00 \$ dollars par service supplémentaire offert aux institutions, commerce et industrie (ICI) desservi par la Municipalité.

21. RÉSIDUS ORGANIQUES / BACS BRUNS

Qu'une compensation annuelle de 78,00 \$ dollars par unité de logement apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement ainsi qu'à tous les immeubles desservis bénéficiant du service.

**22. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 462-2006
PROLONGEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE
RUE PRINCIPALE EST**

Qu'une taxe spéciale de 18,75 \$ dollars par mètre soit imposée sur l'étendue en front d'un immeuble, desservi et/ou pouvant être desservi et situé en bordure du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire entre le 1194 et le 1290, rue Principale Est et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 462-2006.

23. RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2016

Que toute facture relative au règlement numéro 591-2016, en retard de paiement, intérêts inclus, au 15 janvier 2019, reliée à un matricule d'une propriété sur le territoire de la municipalité, soit facturée à même le compte de taxe annuelle.

24. APPLICATION

Les règles prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toutes taxes ou compensations que la Municipalité perçoit.

25. COMPENSATION ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou tout autre intéressé.

26. TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze (15 %) pour cent à compter du moment où ils deviennent exigibles.

27. CHÈQUE REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

28. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes, de compensations et de tarifs dont le total est inférieur à 300 \$, doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30^{ème} jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, de compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1), deux (2), trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30^{ème} jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 120^{ème} jour qui suit l'expédition du compte;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 210^{ème} jour qui suit l'expédition du compte.

Les révisions / mise à jour de l'évaluateur, les frais de cours d'eau et toutes autres taxes admissibles selon les lois en vigueur seront payables selon les mêmes dispositions relatives au compte de taxes / taxation annuelle décrit précédemment.

29. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province de Québec, ce 11^e jour de décembre 2018.

M. Robert Vyncke

Maire

M. Daniel-Éric St-Onge

Directeur général

Avis de motion donné le :

6 novembre 2018

Dépôt du projet :

4 décembre 2018

Adoption du règlement le :

11 décembre 2018

Publication le :

17 décembre 2018

Entrée en vigueur le :

17 décembre 2018